ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

indemnités

Question écrite n° 42190

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions combinées des alinéas 1er et 5e de l'article 13 du décret n° 95-25 du 10 janvier 1995, et de lui préciser les conditions de mise en oeuvre de ces alinéas. En effet, l'alinéa 1er de cet article dispose : « Les agents non titulaires sont classés dans le grade de rédacteur à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi situé au niveau de la catégorie B ou à un niveau supérieur à raison des trois quarts de leur durée... » Aux termes de l'alinéa 5 de ce même article : « Lorsque l'application des présentes dispositions... aboutit à classer les agents intéressés à un échelon doté d'un indice ou d'un traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice ou traitement antérieur jusqu'au jour où ils atteignent dans leur grade un échelon comportant un indice au moins égal. » Elle le remercie de lui préciser si les termes énoncés à l'alinéa 1er « ou à un niveau supérieur » peuvent concerner un emploi situé au niveau de la catégorie A. Par ailleurs, elle attire son attention sur le cas d'espèce d'un agent qui accède au grade de rédacteur par liste d'aptitude. Cet agent, recruté précédemment par une collectivité territoriale en qualité d'agent non titulaire, était rémunéré sur la vase d'un indice d'attaché. Lors de sa titularisation au regard de l'alinéa 5 ci-dessous, cet agent peut-il néanmoins conserver le bénéfice de son ancien traitement dans les deux cas suivants : 1/ si le nouveau traitement est modérément inférieur à celui perçu en tant qu'agent non titulaire ; 2/ si le nouveau traitement est très inférieur à celui attribué précédemment ? Dans l'affirmative, elle lui demande dans ces deux hypothèses, comment la collectivité territoriale peut légalement verser la différence entre le traitement antérieur et celui dont il devrait bénéficier en qualité de rédacteur reclassé conformément à l'alinéa 1er.

Texte de la réponse

L'article 13 du décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux énonce les conditions de prise en compte, lors du classement à la titularisation dans le cadre d'emplois, des services accomplis en qualité d'agent non titulaire, le cas échéant dans un emploi du niveau de la catégorie A, préalablement au recrutement dans ce cadre d'emplois par voie de réussite à un concours. Dans l'hypothèse où un ancien agent non titulaire percevait un traitement correspondant à un indice supérieur à celui résultant de son classement, qui ne peut intervenir que dans le premier grade, conformément à une règle constante en matière de recrutement dans la fonction publique, il bénéficie du dispositif institué par le cinquième alinéa de l'article 13, selon lequel « lorsque l'application des présentes dispositions (...) aboutit à classer les agents intéressés à un échelon doté d'un (...) traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur (...) traitement antérieur jusqu'au jour où ils atteignent dans leur grade un échelon comportant un indice au moins égal ».

Données clés

Auteur : Mme Marie-Jo Zimmermann
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Rassemblement pour la République

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE42190

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 42190
Rubrique : Fonction publique territoriale
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 février 2000, page 1255
Réponse publiée le : 29 mai 2000, page 3311